ARRETE MUNICIPAL Nº 2018/34 du 07/05/2018

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

ET DES CANIVEAUX

Le Maire de Niherne,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits pesticides sur le territoire national,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2, L2542-3 et 4, L2215-1

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller à la propreté de la commune,
- Considérant la mise en place du plan zéro pesticide dans la commune,
- Considérant que les habitants sont des acteurs essentiels dans le respect de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Mesures générales et permanentes portant sur la propreté de la commune

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits pesticides et de l'adhésion au programme « Zéro phyto », les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Niherne sont plus respectueuses de l'environnement. Toutefois, les résultats obtenus sont d'une part, moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, chaque habitant de la commune dont les capacités lui permettent doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie de trottoir et caniveau située au droit de sa parcelle en bon état de propreté, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage ou démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Article 2 : Autorisation de végétaliser les pieds de murs

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant, les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.40 mètres, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Indre et à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Buzançais.

A Niherne, le 07 mai 2018.

Le Maire (Marie-Solange HERMEN